

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Comprendre son certificat de prévoyance professionnelle (2/2)

Suite de la rubrique du 8 novembre 2022

En tant que travailleur affilié au deuxième pilier, votre avoir de vieillesse comprend les cotisations d'épargne annuelles, la ou les prestations de libre passage éventuellement apportées, les intérêts annuels du placement, ainsi que d'éventuels rachats effectués.

Le taux d'intérêt annuel minimum applicable sur la partie obligatoire de votre épargne est fixé chaque année par le Conseil fédéral (1% actuellement). La rémunération de l'avoir (et de la part de prime d'épargne) hors obligatoire est définie, selon la solution de prévoyance professionnelle, par le conseil de fondation ou la commission de gestion. Un taux d'intérêt « enveloppant » est parfois appliqué à l'entier de l'avoir (et de la prime d'épargne) sans distinction.

Lors du départ à la retraite, vous avez en général le choix entre une rente viagère, un versement unique en capital, ou une combinaison des deux. Votre certificat de prévoyance professionnelle vous permet de consulter le capital prévisionnel, ou la rente prévisionnelle, au moment du départ à la retraite. Notez cependant que les promesses n'engagent que ceux à qui elles sont faites. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer la projection de capital ne dépend pas toujours de la rémunération effective de l'avoir de prévoyance au cours des dernières années. Et même si tel était le cas, ce taux peut sensiblement varier dans le temps. Il faut donc être particulièrement prudent en lisant ces projections soumises à des évolutions.

Le capital final projeté constitue la base de calcul de la rente de vieillesse. Or, là-aussi, le taux de conversion est déterminant pour calculer le montant de la rente annuelle qui sera servie. En comparant vos certificats de prévoyance des dernières années, vous constaterez peut-être que vos rentes projetées à l'âge de la retraite stagnent, alors que vous avez continué à cotiser année après année. Cela est sans doute dû à la tendancielle baisse des taux de conversion observée au sein des caisses de pension.

Sachez également que si l'on distingue parfois le taux d'intérêt annuel pratiqué sur les avoirs obligatoires et hors obligatoires, cette distinction est également vraie pour ce qui est du taux de conversion, qui peut être nettement plus bas pour la part hors obligatoire de votre avoir de prévoyance.

Par ailleurs, si vous voulez utiliser votre deuxième pilier pour financer l'achat de votre résidence principale, vous devez savoir que jusqu'à l'âge de 50 ans, le montant maximum disponible correspond au montant à la prestation de libre passage. Après cet âge-là, il est possible de percevoir soit la moitié du droit actuel à la prestation de libre passage, soit le droit à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans, selon le montant le plus élevé. Si vous n'avez pas remboursé un éventuel emprunt pour l'accès à la propriété, il est normal que votre capacité de rachat soit nulle, ou même non renseignée sur votre certificat de prévoyance professionnelle.